

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21/10/2022	<b>N° DP 059098 22 B0060</b>
<b>Par :</b> Monsieur Salvator TROVATO	Surface plancher existante : 105,00 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 54 B rue Auger 59166 BOUSBECQUE	Surface plancher créée : 19,00 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Construction d'une véranda sur une terrasse existante.	
<b>Sur un terrain sis :</b> 54B rue Auger à BOUSBECQUE Cadastré : AI458	<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/10/2019,

Vu la lettre de consultation de GRT GAZ en date du 09/11/2022,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Métropole Européenne de Lille en date du 15 novembre 2022,

Considérant que les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *En zone urbaine ou à urbaniser constructible AUCm, tout point d'une construction d'une habitation doit être à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport à la ou aux limites de zones AUDM, A, N, NL, et NE. Les annexes ne sont pas concernées par ce recul. Les extensions inférieures ou égales à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne sont pas concernées par ce recul* ».

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension, d'une superficie de 19m<sup>2</sup>, à la maison d'habitation existante sur une unité foncière cadastrée AI458, d'une superficie de 600m<sup>2</sup> sur la commune de BOUSBECQUE,

Considérant que l'unité foncière objet du projet se situe dans la zone UVD4.1 du Plan Local d'Urbanisme et est bordée par une zone agricole (A),

Considérant que l'extension projetée se situe à moins de 10m par rapport à la limite de zone A et ne peut être qualifiée d'annexe à la maison d'habitation existante ; Que cette extension est supérieure à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions suscitées,

Par ces motifs,

## ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

### Observation:

Le projet est situé en zone blanche, du Plan de Prévention des Risques Inondation. La cote de référence est de 0,20m, à partir du terrain naturel. Conformément au règlement de la zone Blanche dudit plan, les nouvelles constructions sont admises sous la cote de référence, sous réserve que les eaux pluviales soient gérées sur l'unité foncière du projet. À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. Les nouvelles constructions sont autorisées à s'implanter sous la cote de référence mais ne devront accueillir aucune pièce de sommeil.

Fait à Bousbecque

Le **16 NOV. 2022**

Le Maire,  
Conseiller Métropolitain,  
Joseph LEFEBVRE



Affichage en mairie le : **17 NOV. 2022**

Transmission à la Préfecture le : **18 NOV. 2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.